



## **Bremblens info 01/2019**

### **Nids de chenilles processionnaires**

En vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids dès leur apparition et jusqu'au **28 février 2019**. Passé ce délai, et sans autre avis, la Municipalité y fera procéder à leur destruction aux frais des propriétaires.

La seule lutte efficace est la lutte mécanique qui consiste à couper les nids au sécateur et les détruire par le feu.

### **Recensement et comportement des chiens**

Les propriétaires de chiens ont l'obligation d'annoncer au bureau communal **les chiens achetés ou reçus, vendus, dé-cédés ou donnés en 2018**. Celui qui contrevient aux dispositions du règlement sur la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est passible d'une amende.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien **doit le tenir en laisse**, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à n'importuner autrui.



### **Emondage des haies - Elagage des arbres**

En bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les normes ci-après :

**ÉMONDAGE DES HAIES** : à la limite de la propriété, à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

**ÉLAGAGE DES ARBRES** : *au bord des chaussées* : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur, *au bord des trottoirs* : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété. Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible. Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.